



Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton de Briançon 1
Commune de LA SALLE LES ALPES

n°25.03.15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage : 18 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-cinq juin à dix-neuf heures,

Se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de La Salle les Alpes, sous la présidence de *M. Emeric SALLE*, Maire,

Etaient Présents : Emeric SALLE, Gilles PERLI, Jean-Michel DELBANO, Muriel FINE, Jean-Paul SALLE, Virginie DEMONSSAND, Isabelle DESMALLEs, Paul FIGVED, Sophie PAUMOND, Jean-Claude VINATIER.

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 10
Nombre de suffrages exprimés : 11

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Gaspard BOREL, Magali BRECHU, Natacha SALLE.

Excusés :

Nathalie FORM ayant donné pouvoir à Emeric SALLE.

Paul FIGVED a été élu secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention socle de collaboration entre la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes et la bibliothèque municipale de la Salle les Alpes

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes (BD05), créée en 1979, est un service du Département des Hautes-Alpes dont le rôle est de soutenir le développement de la lecture publique sur le territoire. Conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale a pour missions, déclinées en de multiples services :

1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;

2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;

4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Il convient d'établir une convention socle qui vise à définir les conditions du partenariat entre la Bibliothèque Départementale et la bibliothèque de la Salle les Alpes afin d'accéder à l'ensemble des services.

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son alinéa 13,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 310-1, L. 310-2 et L. 330-1,

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 5 novembre 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique 2024-2028,

Vu le projet de convention socle joint en annexe ;

Considérant la demande formulée par le Département des Hautes-Alpes de renouveler la convention définissant les conditions de partenariat entre la bibliothèque départementale et les bibliothèques de son territoire dans le cadre du 5° schéma de développement de la lecture publique ;

Considérant que la bibliothèque de la Commune de la Salle les Alpes respecte l'ensemble des engagements de cette convention ;

Considérant la volonté de la Commune de la Salle les Alpes de poursuivre le partenariat avec la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres votants :

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de La Salle les Alpes toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 25 juin 2025.

Le Maire

Emeric SALLE



Le secrétaire de séance

Paul FIGVED



CONVENTION SOCLE

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son alinéa 13,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu la délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale de _____ en date du _____ autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Alpes en date du 5 novembre 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique 2024-2028

La présente convention est signée entre,

D'une part,

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité par délibération en date du _____

Et,

D'autre part,

La Commune ou l'Établissement public de coopération intercommunale représenté·e par son Maire ou son Président,

Préambule

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Créée en 1979, la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes (BD05) est un service du Département des Hautes-Alpes dont le rôle est de soutenir le développement de la lecture publique sur le territoire. Conformément à la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, la Bibliothèque Départementale a pour missions, déclinées en de multiples services :

- « 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- « 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

- « 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- « 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- « 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale. »

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention socle définit les conditions du partenariat entre la Bibliothèque Départementale et les bibliothèques de son territoire. Elle est établie dans le cadre du 5° schéma de développement de la lecture publique et est proposée aux communes de moins de 20 000 habitants et aux établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants. Les bibliothèques des collectivités signataires constituent le réseau de la Bibliothèque Départementale et peuvent bénéficier de ses services, selon des modalités réévaluées régulièrement et qui sont fonction du type de bibliothèque.

La signature de cette convention socle est obligatoire pour accéder aux services de la Bibliothèque Départementale.

Article 2 – Engagement du Département des Hautes-Alpes (Bibliothèque Départementale)

Le Département des Hautes-Alpes s'engage à fournir au signataire l'accès à l'ensemble des services de la Bibliothèque Départementale, selon les conditions en vigueur. Ces conditions peuvent être modifiées en cours de schéma de développement de la lecture publique. Dans ce cas, le Département s'engage à prévenir le signataire de tout changement en ce qui concerne les conditions d'accès aux services fournis par la Bibliothèque Départementale. Par ailleurs, ces conditions peuvent être modifiées ponctuellement pour des raisons de nécessité de service public. Les services proposés par la Bibliothèque Départementale sont présentés sur le site bibliothèques.hautes-alpes.fr, dans les pages professionnelles destinées aux bibliothécaires.

Article 3 – Engagements de la commune ou du groupement

Afin d'assurer de bonnes pratiques partenariales, la commune ou le groupement de communes s'engage à :

- désigner un responsable de la bibliothèque et à communiquer à la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes son nom et son contact (courriel et téléphone) ;
- faire signer aux bénévoles de la bibliothèque une convention de bénévolat ;
- assurer le défraiement des personnels salariés et bénévoles lors de tout déplacement lié à l'activité de lecture publique ;

- déclarer ses données d'activité en remplissant tous les ans l'enquête statistique menée par le ministère de la Culture et coordonnée par la Bibliothèque Départementale ;
- mentionner sur les supports de communication le partenariat avec le Département des Hautes-Alpes pour tous les services, actions ou manifestations aidés ;
- prévenir la Bibliothèque Départementale de tout changement intervenant en ce qui concerne les locaux et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque ;
- respecter les conditions de fonctionnement des services de la Bibliothèque Départementale.

Afin d'assurer les conditions minimales d'accueil du public en bibliothèque, la commune ou le groupement de communes s'engage à :

- présenter les documents de la façon la plus adaptée possible dans un local convenablement chauffé et éclairé ;
- ouvrir le lieu de lecture au public au moins 4 heures par semaine, dont 2 heures consécutives. Pour les lieux de lecture dont les horaires ne répondraient pas à ce critère, les collectivités s'engagent à tendre vers cet objectif dans les prochaines années ;
- garantir l'accès gratuit à la bibliothèque pour tous les publics, inscrits ou non inscrits, résidents de la commune ou non, conformément à la loi du 21 décembre 2021 sur les bibliothèques et la lecture publique (dite « Loi Robert ») ;
- garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- rendre possible l'inscription, à titre gratuit (préconisé) ou payant, pour tous les publics, résidents de la commune ou non ;
- s'assurer de la formation de la personne responsable de la bibliothèque aux tâches bibliothéconomiques courantes (prêt, retour, choix des documents) qui devra avoir suivi au minimum la formation de base (trois bibliobadges « Direction ») dispensée par la Bibliothèque Départementale ;
- mettre en place un règlement intérieur, approuvé par le conseil municipal ou communautaire, et communiqué à la Bibliothèque Départementale pour information. Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt et les modalités de remboursement ou de remplacement par l'emprunteur des documents perdus ou rendus très abimés.

Article 4 – Assurance et responsabilité

Le signataire est tenu d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale, pour le montant de valeur des biens mis à disposition, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements dans le cadre professionnel.

Le Département des Hautes-Alpes ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou la ou les personne(s) assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

Article 5 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du 5^e schéma de développement de la lecture publique.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses de l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services par la Bibliothèque départementale.

Article 6 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

À défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Article 7 – Annexes

Les pièces suivantes sont à joindre à la convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention ;
- le cas échéant : en cas de délégation à une association, une copie de la convention liant la commune ou le groupe à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque ou du réseau de bibliothèques.

Fait en deux exemplaires originaux, à _____, le _____

Le Maire ou le Président

Le Président du Département des
Hautes-Alpes
Jean-Marie BERNARD